RÈGLE 23 – RÉPLIQUE ET ACTES DE PROCÉDURE SUBSÉQUENTS

Formule

(1) La réplique doit être établie suivant la formule 22.

Délivrance de la réplique

(2) Le demandeur doit déposer et délivrer sa réplique, le cas échéant, dans les 7 jours qui suivent la délivrance de la défense.

Actes de procédure subséquents

(3) Aucun acte de procédure ne peut être déposé ou délivré après la réplique sans l'autorisation de la cour.

Défense reconventionnelle

(4) La défense reconventionnelle est établie suivant la formule 23 et est régie par les règles applicables aux défenses.

Clôture des actes de procédure

(5) Si aucune réplique à la défense, réplique reconventionnelle ou réplique à un acte de procédure subséquent n'est délivrée dans les délais prescrits, les actes de procédure sont clos et les allégations déterminantes de fait contenues dans le dernier acte de procédure délivré sont alors réputées être niées et contestées.

Défaut de délivrer une réplique

(6) Si aucune réplique à la défense n'est délivrée, la liaison de l'instance à l'égard de la défense s'ensuit implicitement.

Aucune réplique en liaison de l'instance

(7) Il n'est déposé ni délivré aucune réplique pour simple liaison de l'instance.